



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n° 2019/34-010**

Mme X.

c/ M. Y.

**Audience du 3 février 2021**

**Décision du 17 février 2021**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 24 septembre 2019, Mme X. demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseurs-kinésithérapeutes.

Elle soutient que :

- en février 2015 elle a subi une manipulation de M. Y. qui était interdite par ordonnance de son médecin traitant ; elle garde des séquelles importantes ; il ne devait pas procéder à des manipulations mais seulement faire un massage en raison d'une hernie cervicale gauche ; elle était venue pour des soins en kinésithérapie et a eu des soins d'ostéopathie ;
- M. Y. n'a jamais pris de ses nouvelles.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 2 décembre 2019, M. Y., représenté par Me Tour, conclut à sa relaxe.

Il fait valoir que :

- aucun grief n'a pu être constaté lors de la conciliation ;
- aucune pièce n'a été produite ;
- il n'a, à aucun moment, commis une quelconque faute.

Par ordonnance du 31 janvier 2020, la clôture de l'instruction a été fixée le 25 février 2020 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dagues, assesseur ;
- les observations de Mme X. ;
- les observations de Me Couderc, substituant Me Tour, pour M. Y. présent à l'audience qui a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Par mail du 11 février 2019, Mme X. dépose plainte contre M. Y. en indiquant avoir subi : « une manipulation forcée interdite par le médecin sur ordonnance ». Cette manipulation aurait été réalisée en 2015, contre sa volonté, du côté droit sur une hernie cervicale gauche alors que des soins d'ostéopathie lui ont été prodigués au lieu de soins de kinésithérapie. Elle ajoute garder des séquelles importantes et que M. Y. n'a jamais pris de ses nouvelles.

2. Toutefois, et alors que M. Y. fait valoir en défense qu'il n'a, à aucun moment, commis une quelconque faute, Mme X. n'a produit devant la chambre disciplinaire aucun document permettant d'accréditer une manipulation fautive de la part de son masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., ni aucun justificatif de ses séquelles. Par suite, sa plainte ne peut aboutir.

3. Il y a, dès lors, lieu de prononcer la relaxe de M. Y. et de rejeter la plainte de Mme X.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., à Me Tour, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 3 février 2021, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Brockhoff et MM. Armengaud, Dagues et Lacombe, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 février 2021.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,